

ployée, sans qu'aucune taxe, timbre, ou frais de quelque sorte ne soit attaché à cette déclaration.

Ce premier point mis en lumière, il reste à examiner la situation faite aux deux autres classes de médicaments brevetés, celles appartenant aux grandes maisons américaines et canadiennes et celles importées de France ou d'ailleurs. Mais l'importation de France dominant toutes les autres, et ayant atteint un chiffre d'affaires, dont nous le savons le ministère ne se doutait pas, c'est surtout celles de France que nous aurons en vue ici.

Or, l'article 2 du paragraphe 3 de la loi déclare que "tout fabricant, tout importateur ou agent devra, au premier avril de chaque année, verser au trésor une somme de . . . , faute de quoi le certificat ou permis de vente ne lui sera pas donné."

Cette taxe, dont le montant n'a pas été fixé, a, en principe, pour but de donner au gouvernement l'argent nécessaire à l'application de la loi. "Mais cette même loi, prévoyant à l'article 8 que chaque bouteille ou paquet porterait un timbre du Revenu de l'Intérieur représentant un droit variant selon le prix de détail du médicament," on peut se demander si ce timbre ne serait pas suffisant à lui seul pour assurer au gouvernement le revenu dont il a besoin.

Il importe, en effet, à notre avis, que le législateur ne perde pas de vue l'esprit dans lequel cette loi a été proposée, et il serait fâcheux, pour ne pas dire plus, que les règlements votés viennent en contradiction flagrante avec l'esprit de la loi. Le but recherché est de protéger le public, de défendre la santé publique et non pas de supprimer du marché une série de médicaments brevetés d'une grande valeur, et dont le public, sous le patronage des médecins, fait un usage de jour en jour plus grand.

Obtenir un revenu suffisant, sans augmenter les frais déjà considérables des fabricants est, à notre avis, le problème véritable à résoudre et que la loi, telle qu'elle est présentée, ne résout pas suivant l'esprit même de la loi.

Cette loi n'a pas été projetée en effet dans un but de protectionisme à l'égard des grandes maisons américaines ou canadiennes, les tarifs de douane déjà très élevés, trop élevés même, peut-être pour certains produits, comme les eaux minérales françaises, les ampoules stérilisées, ne con-

tenant aucun alcool, sont plus que suffisants pour protéger l'industrie naissante d'un pays qui grandit. Or la taxe, si minime qu'elle soit, surajoutée au droit de douane, apparaît, pour qui connaît le marché canadien des médicaments brevetés, comme une barrière protectionniste surajoutée à la barrière des douanes. Cette taxe, en effet, n'aura que peu d'effet sur les grandes maisons actuellement établies, et dont les produits sont lancés, elle n'ajoutera aucune arme à la défense entreprise par le gouvernement pour protéger le public contre les médicaments brevetés dangereux pour sa santé, mais elle viendra frapper l'essor de toute entreprise naissante, de tout médicament nouveau apparaissant sur le marché canadien, que ce médicament soit dû à une maison canadienne ou à une maison étrangère. Un médicament, si bon soit-il, s'il est nouveau, demande pour être présenté au public médical aussi bien qu'au grand public, des frais considérables, le frapper dès sa venue sur le marché d'une taxe annuelle, c'est lui donner, dès sa naissance le coup de mort, et c'est dans bien des cas priver le public d'un remède dont il aurait grandement bénéficié. Ces faits demeurent particulièrement vrais, si l'on examine la question au point de vue de l'importation des médicaments brevetés français. Il existe, comme nous l'avons dit au début, une importation chaque jour grandissante de médicaments français, dont la valeur pour certains est acceptée par tous ceux qui dans la profession médicale sont au courant de la thérapeutique moderne, il ne se passe pas de mois où de France nous vienne un nouveau médicament, présenté par une des grandes maisons françaises dont le nom seul est une garantie d'honnêteté scientifique; frapper ce produit d'une taxe équivaldrait à le faire retirer aussitôt du marché canadien. D'autre part, il existe toute une autre série de médicaments d'aussi grande valeur, mais dont la vente est forcément limitée, en raison même du peu de fréquence des cas où ce médicament a besoin d'être prescrit; la taxe si elle était appliquée supprimerait le peu de bénéfice de la vente limitée de ce médicament, et le produit en conséquence disparaîtrait alors que sa présence au moment voulu aurait été d'un précieux secours.

J'entends bien que cette taxe a été laissée en blanc, quant à son chiffre exact, afin de pouvoir